



Arrêt

n° 298 894 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 21 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2023.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 août 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bansoa, Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes de confession catholique non pratiquant. Vous n'êtes pas marié mais vivez en concubinage et avez six enfants. Lors de l'entretien personnel ces derniers se trouvent tous au Cameroun.

Vous quittez votre pays d'origine le 2 mai 2020 et vous arrivez en Belgique le 18 mai 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale le 24 août 2020 auprès de l'Office des étrangers et à la base de votre demande, vous déclarez que :

Dans le cadre de votre activité de détaillant de vêtements de seconde main, vous commencez à travailler avec un client du nom de [J.] en 2008.

Depuis 2014, vous vendez ces vêtements de seconde main sous forme de ballots sur le marché de kululu. Vous vous fournissez à Mboppi.

Le 20 avril 2020, [J.] vient vous acheter deux ballots de vêtements et deux sacs de chaussures.

Le 22 avril 2020, [J.] revient à votre boutique, en compagnie de quatre policiers, qui vous arrêtent et vous emmènent à la police judiciaire de Bonanjo. Vous y êtes torturé et emprisonné pendant quatre jours.

Le 26 avril 2020, votre frère [B.] vous fait évader grâce à l'aide d'un ami policier. Vous êtes caché chez ce policier jusqu'au 2 mai 2020, date de votre fuite du pays par bateau.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'originale de votre carte orange attestant de votre statut de demandeur de protection internationale, émise à Yvoir le 21 septembre 2020 ; la copie d'une attestation de prise en charge de la Croix Rouge pour un rendez-vous psychologique ; l'original d'un certificat de lésions, émis le 19 octobre 2020 à Yvoir ; l'original du carnet médical de la Croix Rouge ; une série de copies de photos du magasin ; une série de copies de photos du marché Mboppi.

3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour les motifs ci-après :

« [...] Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez déposé une attestation psychologique de la Croix Rouge d'un rendez-vous datée du 3 février 2021 (Cf. farde documents - document n° 2). L'officier de protection a tenu compte votre situation psychologique et s'est assuré de votre capacité à continuer l'entretien, ainsi que votre capacité à comprendre celui-ci en reformulant les questions.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes vis-à-vis de vos autorités car vous auriez été accusé d'être un ambazonien, en raison du fait que des cartouches de balles calibre 12 ont été retrouvées dans les ballots que vous avez vendu à [J.] (NEP1, p. 47 ; Cf. Notes de l'entretien personnel du 28-10-2022 (ci-après NEP2) p. 11).

En guise de préambule, le CGRA ne remet pas en cause votre profession de vendeur en gros de friperie au marché de Kululu à Douala (NEP1, pp. 9, 21 et 46), en raison de vos déclarations précises, circonstanciées, spécifiques et personnelles à ce sujet (Cf. Notes de l'entretien personnel du 06-10-2022 (NEP1), pp. 11, 12, 13 et 14 ; NEP2, p. 13). Cependant, vous ne convainquez pas le CGRA de la crédibilité de vos propos concernant l'accusation d'être un ambazonien, pour les raisons suivantes :

Concernant vos motifs de crainte en tant que tels, vous déclarez que le 20 avril 2020, [J.] serait venu vous acheter deux ballots d'habits et deux sacs de chaussures (NEP1, pp. 21 et 26 ; NEP2, pp. 9 et 10). Relevons que vous déclarez que vous alliez vous fournir tous les lundis au marché de Mboppi (NEP1, pp. 12 et 13). Or le 20 avril 2020 était un lundi (Cf. farde informations pays – document n° 2), et vous n'apportez aucun élément sur une éventuelle autre organisation qui expliquerait votre présence un lundi dans votre magasin et que vous n'avez pas été vous fournir à Mbopi. Ce premier constat jette un premier discrédit sur votre discours.

Vous affirmez ensuite que le 22 avril 2020, [J.] serait revenu à votre boutique, en provenance de Bamenda où il réside habituellement (NEP1, p. 25 ; NEP2, p. 21), accompagné de quatre policiers en civils (NEP1, pp. 21 et 28 ; NEP2, p. 10) car des balles de calibre 12 ont été retrouvées dans les ballots que vous aviez vendu à [J.]. Vous auriez ensuite été arrêté et emmené à la police judiciaire (Ci-après PJ) de Bonanjo (NEP1, p. 21). Cependant, le CGRA ne peut tenir pour établie votre arrestation.

Questionné tout d'abord sur la manière dont la police en arrive à vous accuser, vous déclarez que la police vous aurait accusé car [J.] vous aurait cité comme son fournisseur et que par conséquent vous auriez été accusé d'être le responsable de la présence de balles dans votre ballot de vêtements. Questionné sur vos propres fournisseurs de gros du marché de Mbopi, vous avez déclaré dans un premier temps leur dire où vous vous fournissez (NEP2, p. 18). Vous affirmez ensuite que vos propres fournisseurs de gros n'ont pas été inquiétés suite à la découverte de balles dans les ballots que vous leur auriez acheté et à votre dénonciation (NEP2, p. 19). Confronté sur cette incohérence, vous dites simplement que vous n'avez pas précisé dans quel magasin exactement vous vous fournissiez à Mbopi (NEP2, p. 20), ce qui est évolutif. Notons que rien ne justifie que si la police remonte de Bamenda à chez vous au marché de Kululu mais que vos fournisseurs de gros au marché de Mboppi ne soient pas inquiétés. Vos réponses évolutives et peu explicitées, ne permettent pas au Commissariat général d'établir comme crédibles les accusations dont vous feriez l'objet.

Questionné ensuite sur votre arrivage au poste de police, vos propos sont contradictoires, inconsistants, évolutifs et peu cohérents. Vous déclarez qu'une fois sur place, on vous aurait interrogé, torturé et menacé afin que vous indiquiez d'où proviennent ces ballots (NEP1, p. 34 ; NEP2, pp. 12 et 13). Invité à vous exprimer sur le lieu de cet interrogatoire, vous répondez « dans la PJ, il y a les box, où il y a les enquêteurs qui sont assis là et ils te mettent dans un box pour poser des questions » (NEP1, p. 34). Questionné à nouveau précisément sur le lieu où vous êtes interrogé, vous déclarez « c'était au moment de montrer, c'était derrière le comptoir, et ils m'ont montré, à la réception, ils ont commencé à me torturer et me menacer » (NEP2, p. 12). Questionné encore, vous ajoutez simplement que cela s'est fait à la réception, devant tout le monde (NEP2, p. 13). Vos propos évolutifs, vagues et peu consistants ne permettent pas d'établir comme crédible que vous auriez été interrogé au commissariat.

Questionné sur le contenu des ballots, vous affirmez avoir vu les balles au sol, avec vos ballots ouverts lorsque vous étiez au poste, à la réception (NEP2, p. 12). Cependant, vous ne parvenez pas à donner le nombre de balles dont il est question. Votre justification selon laquelle vous ne savez pas ce que c'est (NEP2, p. 12) est insuffisante à justifier une telle méconnaissance, d'autant plus que vous indiquez avoir montré ces balles à votre frère (NEP1, pp. 39 et 40). Vos méconnaissances au sujet d'éléments qui fondent le cœur de votre demande de protection internationale remet en cause la crédibilité de vos affirmations.

Pour continuer, le CGRA n'est pas plus convaincu par vos propos sur vos jours de détention. Questionné concrètement sur vos quatre jours de détentions, vos propos sont inconsistants.

Vous déclarez que pendant « les 4 jours, on me sortait chaque matin, on me posait des questions, on me torturait pendant 4 jours » (NEP1, p. 41 ; NEP2, pp. 16 et 17). Invité à détailler vos propos, vous vous limitez à répéter « on me sortait. On me menaçait, on me tapait tous les jours » (NEP1, p. 41), sans apporter plus de précision à l'appui de vos propos. Invité à décrire votre cellule, vous déclarez qu'il y avait quatre seaux pour vos besoins, aux quatre coins de la cellule (NEP1, p. 40 ; NEP2, p. 17). Questionné sur la personne qui vidait les seaux, vous répondez dans un premier temps « c'est chaque matin le policier vient vider mais moi je ne fais pas ça, je ne touche pas ça » (NEP1, p. 40). Or lors du deuxième entretien, vous affirmez que ce sont les détenus qui vidaient les seaux (NEP2, p. 17), ce qui est contradictoire. Confronté, vous n'apportez aucune explication convaincante à ce changement de discours : « je n'ai pas dit. J'ai confondu. Les policiers se tiennent devant la porte parce qu'en cellule ça pue » (NEP2, p. 18), réponse qui n'est pas de nature à lever cette contradiction. Partant, vos propos contradictoires sur les conditions de votre détention appuient le manque de crédibilité de votre récit.

Questionné sur vos codétenus, vous vous limitez à dire qu'il y avait du monde mais que la seule personne que vous connaissiez était [J.] (NEP2, p. 15). Au sujet de ce dernier, vos propos ne sont pas convaincants. En effet, invité à vous exprimer sur [J.], vous supposez dans un premier temps qu'il se serait fait arrêter à Bamenda, qu'il aurait été transféré de là jusqu'à votre étable à Douala (NEP2, pp. 21 et 22), afin d'indiquer la provenance de ces ballots. Force est de constater que ces déclarations sont hypothétiques et vous n'apportez aucun élément concret à vos allégations. Vous précisez également que [J.] a été emmené dans une autre cellule que vous, élément par lequel vous justifiez vos méconnaissances à son sujet durant la détention (NEP1, p. 33). Cependant, vous déclarez « on était dans la même cellule » (NEP2, p. 15) et vous confirmez que « dès le premier jour, [J.] était à côté de moi et on nous demandait à lui et à moi » (NEP2, p. 22), ce qui est contradictoire d'avec vos propos tenus lors de votre premier entretien personnel. Questionné à plusieurs reprises sur le lieu où se trouvait [J.] durant votre détention, vous vous limitez à dire « moi je ne sais pas... il était là, on le menace aussi » (NEP2, p. 13), ce qui est vague et inconsistent. Questionné plus avant, vous vous ajoutez simplement « il était de son côté, moi de mon côté, puisqu'il est arrivé avant moi. On l'a d'abord torturé, avant d'arriver au marché » (NEP2, p. 13). Vous avancez, également que [J.] aurait peut-être été torturé avant votre arrestation (NEP2, p. 13). Encouragé à vous expliquer concrètement sur cette affirmation, vous contentez de dire « j'ai dit parce qu'il est arrêté avant moi, donc je ne connais pas » (NEP2, p. 13), ce qui révèle le caractère hypothétique de vos propos. Le caractère contradictoire, vague et hypothétique de vos propos au sujet de [J.] durant votre détention commune soutient le manque de crédibilité qui ressort de vos propos. Le certificat de lésions déposé, se limite à décrire des cicatrices et ne permet pas d'établir le lien de entre ces dernières et les faits que vous invoquez. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui vous a examiné, relevons néanmoins qu'un médecin qui constate des lésions n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été produites. En outre, si le Commissariat général ne conteste pas que vous présentez différentes cicatrices, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. Enfin, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

Vous déclarez ensuite que le lendemain de votre arrestation, votre frère vous aurait rendu visite en prison (NEP1, p. 39 ; NEP2, p. 14). Questionné sur cette visite, vous affirmez qu'il serait venu discuter avec vous au parloir où l'on peut s'asseoir (NEP2, p. 14). Questionné plus avant, vous contentez de dire « moi je me dis... tu sais chez nous c'est pas comme chez vous, il y a les couloirs, on t'appelle tu viens causer » (NEP2, p. 14).

Invité à décrire concrètement le lieu de votre rencontre, vous ajoutez simplement « il n'y a pas de chaise, il y a des demis murs encerclés, comme une chambre, on demande de voir telle personne et on t'amène telle personne et on vient causer » (NEP2, p. 14). Questionné à nouveau afin de savoir si vous étiez assis ou debout, vous vous montrez confus et contentez de dire « je vous ai dit un couloir pour causer » (NEP2, p. 14). Vos propos vagues et confus entachent encore la crédibilité de votre récit.

Pour continuer, ces constats sont encore renforcés par le caractère peu convaincant de vos déclarations au sujet de votre évasion. Vous déclarez vous évader le 26 avril 2020 grâce à l'aide d'un ami policier, originaire de votre village Bansoa (NEP1, pp. 21 et 42 ; NEP2, p. 23). Il vous aurait caché chez lui, jusqu'à ce que vous quittiez le Cameroun par bateau le 2 mai 2020 (NEP1, p. 21 ; NEP2, p. 25).

Invité à vous exprimer sur cet ami policier, vous faites preuves de méconnaissances. Vous ne savez pas donner le nom complet de cet ami policier alors que vous indiquez le connaître depuis votre enfance, au village (NEP1, p. 42). Questionné plus avant, vous ignorez depuis quand il travaille à la PJ en précisant que c'est votre frère qui parle avec lui (NEP2, p. 23). Au regard du fait que vous avez passé du temps avec ce policier durant votre évasion et votre cache avant votre départ, vos méconnaissances à son sujet sont injustifiables. Partant, l'existence même de cet ami policier n'est pas établie.

Invité à décrire votre évasion en tant que telle, votre récit est peu consistant. Vous déclarez que durant la nuit, le policier serait venu jusqu'à votre cellule vous faire sortir pour aller acheter de l'eau dans un magasin proche du commissariat (NEP1, p. 43 ; NEP2, pp. 23, 24 et 25). Questionné sur la réaction éventuelle des autres policiers, vous affirmez que personne ne réagit (NEP2, p. 24). Un fois dehors, vous seriez monté dans la voiture du policier en direction de son domicile (NEP1, p. 44 ; NEP2, p. 24). Vous déclarez ne pas savoir combien de temps a duré le trajet au motif que vous n'aviez pas de montre pour chronométrer (NEP2, p. 24). Puis vous affirmez que vous avez passé de nombreux quartiers (NEP2, p. 24) ce qui est évolutif. Questionné sur la façon dont votre frère et cet ami se seraient mis d'accord pour vous faire évader, vous ignorez totalement le déroulement des événements, l'organisation de votre évasion ou encore le montant payé par votre frère. Vous justifiez votre méconnaissance, par le fait que c'est votre frère qui aurait traité avec lui (NEP1, p. 43 ; NEP2, pp. 24 et 25), ce qui est insuffisant puisque vous auriez passé du temps avec ce policier lors de votre évasion et de votre cache.

Vous indiquez en effet être resté dans une chambre chez ce policier durant six jours, sans voir personne, pas même votre frère (NEP1, p. 45 ; NEP2, p. 25). Questionné sur ces six jours, vos propos sont vagues et inconsistants. Vous affirmez que durant ce temps, vous ne faisiez que dormir et manger du pain chaque matin (NEP1, p. 45 ; NEP2, pp. 24 et 25). Vous affirmez que votre frère n'était pas au courant de votre présence chez le policier afin de protéger ce dernier (NEP1, p. 44 ; NEP2, p. 25), ce qui est inexplicable puisque ce dernier est à l'origine de l'entente avec le policier qui vous héberge pour vous faire évader.

Invité ensuite à expliquer comment vous êtes monté sur le bateau, vos propos sont inconsistants et contradictoires. Vous déclarez que durant la nuit, l'ami policier vous aurait emmené au port, que vous seriez sorti de la voiture et que vous seriez monté à bord (NEP1, pp. 16, 45 et 46 ; NEP2, p. 25). Lors du premier entretien, vous affirmez « il m'a amené chez des gens et les gens m'ont amené sur le bateau et ils m'ont caché » (NEP1, p. 16) puis, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez « le commissaire m'amène de la voiture dans le bateau » (NEP2, p. 25). Partant, le caractère contradictoire et évolutif des déclarations que vous faites au sujet de votre fuite du pays ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Vos méconnaissances, tant au sujet du policier qui vous aurait aidé à vous évader, qu'au sujet de l'organisation de cette évasion entre ce policier et votre frère, ainsi que vos propos inconsistants quant à votre séjour de plusieurs jours chez ce policier et vos déclarations contradictoires quant à votre départ du pays ne permettent pas que le moindre crédit soit accordé à vos propos sur votre évasion du commissariat et du pays dont vous êtes originaire.

Quant aux éventuelles poursuites judiciaires, vous n'avez pas su convaincre le CGRA de leur crédibilité. Vous déclarez être recherché de par les événements de 2020, mais vous ignorez les suites actuelles (NEP1, p. 46, NEP2, pp. 25, 26 et 27). Vous indiquez que c'est votre frère qui vous tiendrait informé. A ce sujet, vous affirmez qu'il est en contact avec le commissaire de police, via des réunions de village mais vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de vos allégations (NEP1, p. 46 ; NEP2, p. 26).

Vos propos évasifs et uniquement fondés sur les allégations d'un tiers ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux ennuis que vous invoquez avec les autorités camerounaises.

Relevons également, qu'après votre fuite du pays, votre femme et vos enfants auraient été menacés (NEP1, pp. 17, 18, 19, 47 et 48 ; NEP2, p. 7). Vous affirmez que des hommes se seraient présentés à votre domicile durant les quinze jours qui ont suivi votre fuite. Notons que vous n'apportez aucun élément concret qui permette d'établir ce fait. Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'y aurait que votre femme et enfants qui auraient subi ces menaces. Questionné sur le fait que vos frères sont épargnés, vous répondez dans un premier temps que c'est parce qu'ils sont adultes (NEP1, p. 18 ; NEP2, pp. 7 et 8), pour ensuite affirmer qu'ils se cacheraient également (NEP2, pp. 7 et 8), ce qui est évolutif. En outre, l'on ne sait pour quelle raison votre frères se cacheraient s'ils n'ont pas de problèmes. Encouragé à préciser vos propos, vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de vos déclarations (NEP1, p. 18 ; NEP2, pp. 7 et 8). Invité enfin à expliquer la manière dont on aurait retrouvé votre famille, vous vous contentez de dire qu'au Cameroun il existe un service de renseignement (NEP2, p. 9), sans fonder cette affirmation sur des éléments vous concernant personnellement. Enfin concernant ces menaces en tant que telles, dans un premier temps, vous déclarez des menaces physiques, pour ensuite indiquer qu'il ne s'agissait que des questionnements (NEP1, pp. 17, 18, 19, 47, 48 et 49). Partant, vos propos inconsistants, évolutifs et hypothétiques ne permettent pas d'établir ces menaces comme crédibles.

A titre d'exhaustivité, rappelons que vous ne seriez pas membre, ni sympathisant d'un parti politique que ce soit au Cameroun ou en Belgique (NEP1, pp. 14 et 15). Dès lors, aucune crainte au motif de vos opinions politiques ne peut être retenu vous concernant.

Notons au surplus que vous relatez le viol de votre fille lors du premier (NEP1, pp. 17 et 19). Questionné sur le lien entre cet événement et les craintes que vous invoquez lors du deuxième entretien, vous déclarez que ce n'est pas en lien avec vos problèmes (NEP2, p. 7).

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre attestation d'immatriculation en tant que demandeur d'asile (Cf. farde documents - document n° 1), notons qu'il atteste de votre identité et de votre nationalité camerounaise, des éléments non remis en cause par la Commissariat général mais qui ne sont pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

L'attestation de prise en charge psychologique, ainsi que le carnet de la Croix Rouge (Cf. farde documents documents n° 2 et 4) que vous déposez ne permettent pas de porter un éclairage différent que celui présenté cidessus. Le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant les photographies que vous avez déposées (Cf. farde documents - documents n° 5 et 6), le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez autre que votre profession, non remise en cause .

Au terme de son analyse, et en raison des faiblesses de votre discours, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusé de soutenir les ambazoniens, élément qui fonde le cœur de votre requête.

Inviter à actualiser votre crainte en cas de retour, vous déclarez qu'en raison de la crise anglophone toujours présente dans votre pays, vous seriez toujours recherché (NEP1, pp. 47 et 48 ; NEP2, p. 27). Rappelons que vous n'apportez aucun élément qui démontre valablement le fait que vous auriez été accusé de soutenir les ambazoniens. Partant, et au vu du manque de crédibilité de votre récit, rien ne permet de penser que vous auriez des ennuis en cas de retour dans votre pays d'origine.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus Cameroun « Crise anglophone et situation sécuritaire », 19 novembre 2021**, (Cf. Farde informations pays – Document n° 1) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, où vous vivez habituellement depuis 1992 (NEP1, p. 8), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités, qui lui auraient infligé de mauvais traitements (arrestation, détention, tortures et recherches) après l'avoir perçu comme étant proche du mouvement ambazonien, suite à la découverte de munitions dans des colis qu'il avait vendus à un individu nommé J.

4.2 Sans remettre en cause la profession de vendeur au marché de Kululu à Douala, telle qu'alléguée par le requérant, la partie défenderesse estime que ni les accusations de collaboration avec les ambazoniens prétendument portées contre ce dernier ni les mauvais traitements (arrestation, détention, tortures et recherches) prétendument infligés au requérant pour ledit motif par ses autorités ne peuvent être tenus pour crédibles. Elle relève à cet égard le caractère confus, incohérent, inconsistant, voire contradictoire, des propos tenus par le requérant en la matière. Elle souligne enfin l'absence d'élément probant ou pertinent susceptible d'établir les différents problèmes invoqués par le requérant, épinglant particulièrement l'absence de lien objectif entre les lésions décrites par l'attestation médicale déposée par le requérant et les explications relatives par ce dernier.

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Sur le fond, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents — dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit — et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil se rallie aux motifs portant sur l'absence d'élément de preuve en lien avec les différents problèmes relatés par le requérant, ainsi que ceux estimant, en substance, que les déclarations du requérant relatives à ses problèmes (et ceux de sa famille) ainsi qu'aux recherches dont il dit faire l'objet sont confuses, incohérentes, inconsistantes, voire contradictoires.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 En effet, le requérant indique qu'il n'est pas d'accord avec « l'appréciation simpliste » concernant l'attestation de prise en charge psychologique établie par la Croix-Rouge en sa faveur au regard de l'ensemble du dossier. Le Conseil observe à cet égard que si certes, il figure au dossier administratif (farde verte, pièce 20, document n° 2) une attestation émise par la Croix-Rouge indiquant que les frais d'accompagnement psychologique du requérant seraient pris en charge par l'organisme précité, aucun élément concret n'atteste que ledit accompagnement psychologique a effectivement été réalisé ni ne fournit d'informations sur sa nature ou ses conclusions. Un tel document ne permet dès lors ni de participer à l'établissement des faits allégués, ni d'établir une incapacité du requérant à s'exprimer valablement devant les instances d'asile, ni d'expliquer le manque de crédibilité relevé de manière pertinente par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant.

De même, en plus de son caractère laconique, le certificat de lésions déposé par le requérant (farde verte, pièce 20, document n° 3) se limite à la description de ses cicatrices, sans toutefois se prononcer sur une éventuelle compatibilité entre celles-ci et les explications fournies par le requérant, le médecin de la Croix Rouge se contentant d'indiquer que de telles lésions objectives et subjectives « seraient dues » à des sévices reçus, ce qui ne peut que s'analyser comme une simple mise sur papier des déclarations du requérant à cet égard. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Partant, le Conseil constate que le document médical précité ne permet pas d'établir de lien objectif entre les cicatrices et douleurs y mentionnées, d'une part, et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, d'autre part. De même, le Conseil considère que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves prétendument infligées au requérant dans son pays d'origine. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les lésions ainsi relevées ne sont pas d'une spécificité ou d'une nature telles qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Enfin, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les lésions qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourrait en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.2 La requête se réfère également au « [...] conflit ambazonien et ses dégâts illustrés par les rapports les plus documentés et notamment celui intitulé "Abus commis par les forces gouvernementales et par des groupes séparatistes dans les régions anglophones du Cameroun" publié par Human Rights Watch le 19 juillet 2018 [...] » (requête, p. 9). A cet égard, le Conseil estime que ces considérations manquent de pertinence en l'espèce, étant donné qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret ou crédible permettant de penser que le requérant serait perçu comme étant lié au conflit « ambazonien ». Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6.3 Pour le reste, la requête se limite pour l'essentiel à réitérer les déclarations antérieures du requérant - procédé qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses et importantes lacunes et incohérences qui caractérisent le récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil tient à observer que la question pertinente en l'espèce consiste à apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.6.4 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant (à savoir l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge et l'attestation de lésions), ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir faire intégralement sienne la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents (à savoir l'attestation d'immatriculation du requérant, le carnet Croix Rouge du requérant – attestant simplement de la prise d'une médication –, ainsi que les photographies présentées par le requérant quant à ses activités professionnelles), laquelle n'est pas contestée dans la requête et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.8 Sous l'angle de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où le requérant a vécu depuis 1992, correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN